

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

01/09/81

Origine :

DGR

ENSM

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR

n°

1185/81

ENSM

n°

519/81

Plan de classement :

25202

Objet :

APPAREILLAGE - VEHICULES POUR HANDICAPES PHYSIQUES - CONVENTION NATIONALE

L'avenant n° 1 à la convention nationale de 1977 modifie les annexes 2, 3 et 5 de ladite convention.

Pièces jointes :

0

3

Liens :

Mod.circ

SDAM

631/77

Com.circ

DGR

1052/81

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

01/09/81 MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)
Origine : MMES et MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
ENSM (pour attribution)
MM. les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1185/81 - ENSM n° 519/81

Objet : Appareillage/Véhicules pour handicapés physiques/Convention Nationale du 13 janvier 1977/Annexes n° 2, 3 et 5.

L'avenant n° 1 à la Convention Nationale du 13 janvier 1977, portant modification des délais de livraison et de réparation des véhicules pour handicapés physiques et diffusé par la circulaire n° 1052/81 du 9 janvier 1981, nécessite que soient aménagées en conséquence les annexes 2, 3 et 5 de ladite Convention.

Les nouvelles annexes sont jointes à la présente circulaire.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction de la Gestion du
Risque

J. GOURAULT

ANNEXE 2

(Art. 2 paragraphe 3 de la Convention)

DECISION D'AGREMENT

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie
..... (sans changement)
.....

4 - Dispose de locaux répondant aux conditions minimales fixées par la Convention Nationale
du
(annexe 1 paragraphe 2)

5 - A pris l'engagement :

. de respecter les obligations (sans changement)

. d'assurer, sous sa propre responsabilité, l'entretien et les réparations des fauteuils roulants,
(1) voitures et poussettes (1) vendus par ses soins :

- dans l'atelier de sa propre entreprise

- chez un réparateur, M.
et dont l'atelier est situé à

. de mettre dans les 24 heures, gratuitement, à la disposition de l'assuré handicapé un véhicule
de secours à propulsion manuelle, ce délai pouvant être porté à 3 jours soit à l'occasion d'un
week-end précédé ou suivi d'un jour férié, soit lorsque le fauteuil de secours à mettre à
disposition n'est pas un modèle de fabrication courante.

6 - Dispose des accessoires et adjonctions (sans changement)

7 - Dispose, dans chacune des catégories pour lesquelles l'agrément est sollicité, d'un modèle
de véhicule, à présenter à la clientèle au prix du Tarif Interministériel des Prestations
Sanitaires.

Décident de lui accorder,
..... (le reste sans changement)

ANNEXE 3

(Art. 2 paragraphe 4 de la Convention)

ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR (2)

Je soussigné
..... (sans changement)

déclare m'engager :

- à respecter les obligations (sans changement).....

- à disposer, à cet effet, des pièces détachées indispensables

- à respecter les délais nécessaires aux réparations qui ne devront pas, sauf exception, être supérieure à :

. 10 jours pour la réparation des fauteuils à propulsion par moteur électrique

. 3 jours pour la réparation des fauteuils à propulsion manuelle

- à mettre gratuitement dans les 24 heures, à la disposition de l'assuré handicapé un véhicule de secours à propulsion manuelle

- à disposer dans chacune des catégories pour lesquelles l'agrément a été accordé ou a été sollicité, un modèle de véhicule, homologué, à présenter à la clientèle au prix du Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires

- à signaler aux organismes chargés
..... (le reste sans changement).....

ANNEXE 5

(Art. 4 de la Convention)

NOTICE A L'ASSURE

En réponse à la demande d'entente préalable
.....(sans changement).....
.....

Si vous choisissez un véhicule dont le modèle n'a pas été homologué, vous ne bénéficierez d'aucun remboursement.

Nous vous précisons que les délais nécessaires aux réparations ne devront pas, sauf exception, être supérieurs à :

10 jours pour la réparation des fauteuils à propulsion par moteur électrique ;

3 jours pour la réparation des fauteuils à propulsion manuelle.

En outre, le fournisseur devra mettre dans les 24 heures, gratuitement, à votre disposition, un véhicule de secours à propulsion manuelle, ce délai pouvant être porté à 3 jours soit à l'occasion d'un week-end précédé ou suivi d'un jour férié, soit lorsque le fauteuil de secours à mettre à votre disposition n'est pas un modèle de fabrication courante.

(le reste sans changement)